



ANNEXE

au règlement sur les rentes provenant du partage de la prévoyance en cas de divorce

Valable à partir du 01.01.2019

Art. 1 Taux de conversion

Le taux de conversion est déterminé selon la table suivante:

Age	Neutre au regard des sexes
59*	3.50%
60	3.60%
61	3.70%
62	3.80%
63	3.90%
64	4.00%
65	4.20%
66	4.40%
67	4.60%
68	4.80%
69	5.00%
70	5.20%

*: Age 59 n'est valable que pour les femmes

Pour le calcul du taux de conversion, il est tenu compte de l'âge au mois près. Basé sur l'âge en question, le taux de conversion est déterminé selon la table ci-dessus.

Art. 2 Modification des taux de conversion

Les taux de conversion sont fixés par le Conseil de fondation. Ils peuvent être à tout moment réévalués et adaptés en fonction des circonstances.

Art. 3 Texte déterminant

La version allemande de l'annexe fait foi.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente annexe a été adoptée par le Conseil de fondation le 07.12.2018. Elle entre en vigueur le 01.01.2019.